Accessions
159,823

Shelf No.
XG.3656,12

Barton Library.

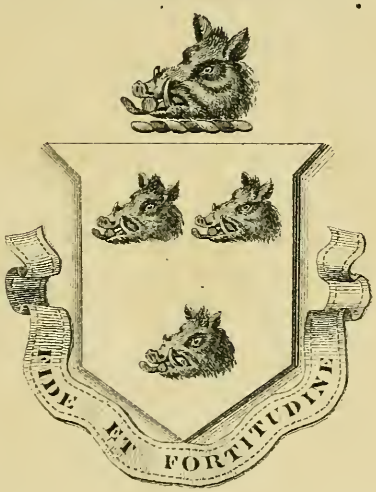

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received, May, 1873.

Not to be taken from the Library!

FOUNDED 1852
SICUT PATRIBUS SIT DEUS NOBIS
BOSTONIA CONDITA A.D. 1630.
CIVITATIS REGIMINE DONATA A.D. 1822.
BOSTON PUBLIC LIBRARY

30 ✓

PAMPHLETS.

French Revolution

1790

July – Aug.

Barton Library

XG.3656.12

159,823
May. 1873

Accession No. ....

Added .... 187......

Catalogued by ....

Revised by. ....

Memoranda.

18

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

COMITE DE RECHERCHES.

Le Comité avoit donné, le 9 de ce mois, son avis tendant à la dénonciation de MM. *Desmarets-Maillebois*, *Bonne-Savardin*, & *Guignard-Saint-Priest*. Le lendemain, M. le Procureur-Syndic de la Commune avoit fait cette dénonciation à M. le Procureur du Roi du Châtelet : le 11 du même mois, il avoit déposé au Greffe, toutes les piéces qui peuvent tendre à la conviction des personnes dénoncées; on imprimoit ces Piéces, ainsi que les Arrêtés du Comité & le rapport qui lui a été fait par l'un de ses Membres; le tout alloit être incessamment publié, lorsque le Comité fut informé que, le 13 Juillet, à neuf heures & un quart du soir, deux Particuliers revêtus de l'Uniforme de la Garde-Nationale-Parisienne, l'un portant, à ce qu'on assûre, épaulettes d'Aide-de-Camp de M. le Commandant-Général, & une épée dont le foureau étoit *blanc*, l'autre portant épaulette de Capitaine, se présentèrent au Concierge des Prisons de l'Abbaye S.-Germain-des-Prés, se dirent chargés, par le Comité de Recherches de la Municipalité, de transférer, sur-le-champ, *M. le Chevalier de Bonne* à l'Hôtel-de Ville, & remirent en même-tems une feuille in-4° qui a pour tête-d'ordre imprimée, comme tous les Arrêtés du Comité, *Municipalité de Paris*, *Comité de Recherches*, avec les armes de la Ville. On voit, par cette Piéce, qu'après ces mots, *Comité de Recherches*,

28 Juillet, 1790.

quatre lignes & la moitié d'une cinquiéme avoient été écrites par l'un des Membres du Comité, suivant l'usage; que trois d'entr'eux avoient signé, & qu'ils avoient apposé le cachet aux armes de la Ville; que ces lignes ont été gratées avec beaucoup de soin, & cependant avec assez de force, pour que le papier ait été percé à jour en quatre endroits différens; que le falsificateur a laissé subsister les signatures des Membres du Comité, & le cachet aux armes de la Ville; qu'à la place de l'Arrêté que portoit cette feuille, il a écrit à main posée, d'une encre qui diffère de celle des trois signatures, & avec une plume taillée très-fine, sans doute afin qu'elle fournît peu d'encre à-la-fois, un faux ordre conçu dans les termes qui suivent :

« Le Concierge des Prisons de l'Abbaye remettra à » l'Officier porteur du présent, *M. le Chevalier de* » *Bonne*, pour être conduit *à la Ville & réintegrés* » ensuite dans ladite prison; l'*on* se saisira du » nécessaire, qu'on apportera sans que le prison- » nier en puisse rien distraire.

» Fait au Comité, le 13 Juillet 1790 ».

Le Comité est informé de plus, que le Concierge après avoir reçu le faux ordre qu'on vient de lire, remit aux deux particuliers, M. Bonne-Savardin, avec son nécessaire; que ceux-ci affectèrent de le traiter durement, qu'ils le fouillèrent, que l'un d'eux le saisit par la poche de sa lévite, comme s'il eût pu, ou qu'il eût voulu leur échaper, & qu'ils le conduisirent ainsi dans une voiture de place qui les attendoit à la porte des Prisons.

Tels sont les nouveaux crimes que le Comité doit déférer à la justice.

Un Conspirateur surpris porteur des preuves

mêmes de ſon délit, étoit retenu dans un maiſon d'arrêt par ordre de la Municipalité de Paris ; deux particuliers l'ont ſouſtrait à cette autorité & ont favoriſé ſon évaſion.

Pour commettre ce crime, ils ſe ſont préſentés comme Officiers de la Garde-Nationale-Pariſienne. Cette ſuppoſition de perſonnes eſt un ſecond crime.

Ils ſe ſont de plus ſervis d'une piéce évidemment falſifiée ; ce faux eſt un troiſiéme crime.

Enfin la conduite du Concierge & la mauvaiſe adminiſtration des priſons de l'Abbaye S.-Germain-des Près, doivent être déférées à ceux qui ſont chargés d'y maintenir la ſûreté & le bon ordre.

En conſéquence, & vu la piéce falſifiée, laquelle a été paraphée *ne varietur*, par les Membres du Comité, & par le ſieur de l'Ecuſe, Concierge des Priſons de l'Abbaye S.-Germain-des-Prés ;

Vu les Procès-verbaux dreſſés par le Comité, les 14, 15, 16 & 17 Juillet, pour conſtater les circonſtances de l'évaſion de M. Bonne-Savardin, & lors deſquels, le Concierge, deux Guichetiers & le ſieur Bruyant, Sergent-Major de la Garde-nationale, témoins ſuivant leurs déclarations des deux particuliers qui ont procuré l'évaſion de M. Bonne-Savardin, ayant été mis, en préſence de tous les Aides-de-Camp de M. le Commandant-Général (à l'exception de M. Savalette lequel eſt à la campagne), tous les quatre ont déclaré qu'aucun d'eux n'eſt celui qui s'eſt préſenté porteur du faux ordre, en qualité d'Aide-de-Camp de M. le Commandant-Général.

Le Comité eſtime que M. le Procureur-Syndic de la Commune de Paris, doit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, dénoncer les crimes

ci-deſſus mentionnés, circonſtances & dépendances, par addition à la dénonciation qu'il a faite, le 10 de ce mois; qu'il doit dénoncer auſſi les auteurs deſdits crimes & leurs complices.

Le Comité a arrêté, de plus, que M. le Procureur-Syndic ſera informé de la conduite du Concierge des priſons de l'Abbaye S.-Germain-des-Prés, & de la mauvaiſe adminiſtration deſdites priſons, afin qu'il prenne, à cet égard, telles concluſions qu'il appartiendra.

Fait au Comité, le 28 Juillet 1790.

Signé, *Agier, Perron, Oudart, J. Ph. Garran, J. P. Briſſot.*

M. D C C. X C.